

Tél. 05 62 11 64 64

Fax 05 61 11 64 68

République Française

VILLE DE SEYSSES

ARRETE N° 2010/99 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Vu les articles L 2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la législation et la réglementation funéraire.

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de Police du Maire dans le domaine funéraire.

Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

Vu le règlement Sanitaire Départemental.

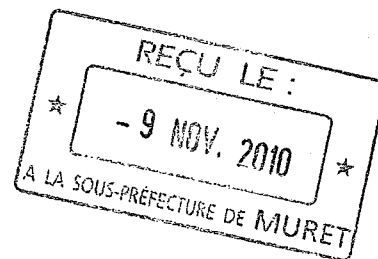
Vu les articles 78 et suivants du Code Civil.

Vu les articles 225-17, 225-18 et R 610-5 du Code Pénal.

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Considérant le règlement intérieur du cimetière de Seysses qu'il est nécessaire de réviser.

Le Maire de la ville de Seysses



ARRETE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DROIT A LA SEPULTURE

- Ont droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Seysses :
 - les personnes décédées sur le territoire de la commune,
 - les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
 - les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès.
 - les français établis hors de France inscrits sur les listes électorales de la commune.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ADMISSION

2-1 Formalités

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que ne soit produit LE PERMIS D'INHUMER délivré par le Maire sous peines de sanctions prévues à l'article R 645-6 du nouveau Code Pénal.

2-2 Délais

- Toute inhumation, sauf en cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que 24 heures au moins après le décès. Les travaux à exécuter par les entrepreneurs devront être signalés auparavant à la Mairie.

2-3 Type d'inhumation

- Les inhumations sont faites :
 - soit en service ordinaire (terrain commun).
 - Soit en concession particulière (tombe en pleine terre, caveau, monument, tombeau).

CHAPITRE 2 - INHUMATION EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 3 - LIEUX

- Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale. Chaque fosse portera un numéro désigné par les Services Municipaux.
- Il est interdit de déposer dans les fosses en terrain commun des cercueils d'une autre matière que le bois.
- Aucune construction de caveau ou de pose de monument funéraire ne sera autorisée dans les terrains communs.
- Aucune fosse située dans un terrain commun ne sera convertie, sur place et sans exhumation, en concession, sauf dans le cas où l'emplacement serait désigné par l'administration pour recevoir des sépultures concédées.

ARTICLE 4 - INDIVIDUALISATION DES SEPULTURES

- Chaque fosse pourra recevoir 1 corps. Peuvent être inhumés dans la même fosse les corps d'une mère morte en couches et de son enfant mort-né.

ARTICLE 5 - DROITS LIES AUX SEPULTURES FAITES EN TERRAIN COMMUN

- La durée d'occupation en terrain commun est fixée à 5 ans.
- Aucun travail souterrain de maçonnerie (notamment de caveau) ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls pourront être placés des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement réalisable.

ARTICLE 6 - REPRISE DES TERRAINS

- Les emplacements réservés aux inhumations en terrain commun ne peuvent être repris qu'à l'issue d'une période de rotation de 5 ans suivant la dernière inhumation.
- La reprise des terrains communs fera l'objet d'un arrêté municipal précisant :
 - la date à laquelle les terrains seront repris.
 - le délai, d'un minimum de 3 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.
- Cette reprise est également annoncée par voie d'affiches et d'avis dans la presse locale.
- Les ossements provenant des inhumations en terrains communs seront déposés dans l'ossuaire construit à cet effet.
- Tous les objets et signes funéraires non repris à l'issue du délai mentionné dans l'arrêté seront enlevés d'office.
- Les familles peuvent acquérir avant l'expiration du délai de 5 ans une concession qui ne pourra être accordée sur place

CHAPITRE 3 - INHUMATION EN TERRAINS CONCEDES

ARTICLE 7 - DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSION

- Il peut être accordé dans le cimetière :
 - des concessions cinquantenaires pour caveau, monument, tombeau dont la surface est de 2m X 3m soit 6 m²,
 - des concessions trentenaires pour caveau, monument, tombeau dont la surface est de 2m X 3m soit 6 m²,
 - des concessions trentenaires pour les tombes dont la surface est de 1,40m X 3m soit 4,20 m².
 - des concessions trentenaires pour cavurne dont la surface de 1m X 1m, soit 1m².

ARTICLE 8 - AFFECTATION DES TERRAINS CONCEDES

- Aux fins de bon aménagement du cimetière les concessions seront implantées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les services municipaux suivant leur classe et leur dimension.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées. La profondeur des fosses ne pourra excéder 2.20 m.

Sur chaque concession devra être indiqué le nom du concessionnaire.

- Sur les terrains concédés, il peut être réalisé :

Terrain de 6 m² pour caveaux, monuments, tombeaux :

- des caveaux (fosses bâties en sous-sol).
- des monuments (constructions hors-sol).
- des tombeaux (fosses bâties en sous-sol + construction hors-sol).

Les caveaux, monuments ou tombeaux devront être alignés au pied, au niveau de la bordure des allées avec un espace libre de 0,20 m à la tête et sur les côtés soit 1.60 m de large X 2.80 m de long afin de laisser un espace libre de 0.40 m entre les constructions.

Terrain de 4,20 m² pour tombes :

- des tombes (cercueils en pleine terre).

Si une pierre tombale est posée, elle ne pourra excéder 1 m de large pour 2.80 m de long.

Terrain de 1 m² pour cavurne :

- des cavurnes (caveau pour urnes cinéraires)

Les cavurnes seront également alignés. La plaque refermant le cavurne ne devra mesurer au maximum que 0.80 m de large pour 0.90 m de long afin de laisser un espace libre de 0.20 m entre chaque construction.

ARTICLE 9 – FORMALITES

- Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable, selon la catégorie, du prix fixé par le Maire (délégation du conseil municipal article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales en délibérations du 27 mars 2008 et du 23 octobre 2008). Toutefois l'administration se réserve le droit de déplacer à ses frais l'ensemble d'une concession et ce, dans un souci d'intérêt général.

ARTICLE 10 – NATURE DES CONCESSIONS

- Le demandeur a le choix entre une concession :
 - dite de famille, c'est-à-dire délivrée pour le concessionnaire, sa famille ou leurs ayants droits.
 - collective, c'est-à-dire réservée à l'inhumation de plusieurs personnes expressément visées dans l'acte de concession.
 - individuelle, c'est-à-dire acquise aux fins de l'inhumation d'une seule personne désignée dans l'acte.

ARTICLE 11 – RENOUELEMENT – CONVERSION – RETROCESSION – CESSION

11-1 Renouveaulement

- Les concessions trentenaires et cinquantenaires peuvent être renouvelées dans l'année d'expiration du contrat, et au plus tard dans les deux années suivant cette expiration (art. L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le renouvellement anticipé des concessions ne peut être accordé que dans l'hypothèse d'une inhumation dans les cinq dernières années d'un contrat (renouvellement quinquennal).

11-2 Conversion

- Les concessions trentenaires peuvent à tout moment, être converties en concession de plus longue durée sous réserve de disponibilité d'emplacement.
- Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de concession sera établi. Dans ce cas il est défalqué du prix de concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.
- Tous les frais résultant de l'opération de conversion sont à la charge du concessionnaire.

11-3 Rétrocession

- La rétrocession d'une concession à titre gratuit ou onéreux sera acceptée après délibération du conseil municipal à la condition qu'elle soit vide de tout corps lorsqu'elle est rétrocédée. Les modalités financières de ces opérations de rétrocessions sont fixées par le Maire (délégation du conseil municipal article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales en délibérations du 27 mars 2008 et du 23 octobre 2008).

11-4 Cession

- Les concessions sont hors de commerce et ne peuvent faire l'objet d'aucune cession à titre onéreux ou d'échange entre particuliers.

ARTICLE 12 – REMISE EN SERVICE DES TERRAINS

- A défaut de renouvellement ou de conversion des concessions, les terrains font retour à la commune mais ne peuvent en tout état de cause être remis en service qu'à l'issue des délais :
 - de 2 années suivant l'échéance du contrat,
 - de 10 ans après la dernière inhumation.
- En cas de rétrocession la remise en service du terrain est immédiate.

ARTICLE 13 – REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

- La reprise des concessions en état d'abandon, accordées depuis plus de 30 ans, dans lesquelles aucune inhumation n'a eu lieu depuis 10 ans, peut être ordonnée par la commune dans les conditions fixées aux articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire doit constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

- Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

ARTICLE 15 – TRAVAUX ET RESPONSABILITE

15-1 Autorisation de travaux

- Les travaux de construction, de réparation, de terrassement, d'entretien de sépultures et de monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le maire.
- Pour la construction de monuments un croquis devra être joint. La hauteur maximale des monuments ne peut excéder 2,20 m (conformément à l'article L2223-12-1, du Code Général des Collectivités locales).
- Un état des lieux sera réalisé avant et après travaux en présence de l'entrepreneur et d'un représentant des services municipaux.
- Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, caveaux, monuments, tombeaux sans avoir été soumise à l'approbation du maire, de même que leur suppression ou modification.

15-2 Travaux

- Afin de garantir les sépultures voisines de toute dégradation et devant l'impossibilité de la collectivité de s'assurer que la personne qui souhaiterait intervenir possède les compétences et le matériel exigé, seules les entreprises dûment habilitées par la Préfecture peuvent intervenir pour le creusement des tombes, la construction des caveaux, monuments et tombeaux.
- Les fouilles faites pour les tombes et la construction des caveaux devront, par les soins du constructeur/être entourées de barrières, obstacles visuels ou couvercles afin d'éviter tout danger.
- Pour des raisons de salubrité publique, les eaux de pompage des sépultures ne devront pas être déversées dans les réseaux publics.
- Il n'est admis à l'entrée du cimetière, pour la construction ou l'établissement de monuments, que des objets confectionnés ou prêts à être posés.
- Dès l'achèvement des travaux sur un lieu de sépulture, les entrepreneurs sont tenus de débarrasser les matériaux et le matériel. Les gravats, décombres et terre excédentaire doivent être enlevés par leurs soins. La sépulture et ses abords doivent être parfaitement nettoyés et remis en état par l'entreprise.
- Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.
- En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons.
- La liste des différentes entreprises agréées de la région est affichée à l'entrée du cimetière.

15-3 Contrôle des travaux

- Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé et à l'attribution du numéro définitif.
- S'il est reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seront suspendus et ne seront repris que lorsque le terrain indûment occupé aura été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire la démolition des travaux sera ordonnée.

15-4 Responsabilité

- Les parties engazonnées détruites ou endommagées par le fait du concessionnaire ou par toute personne seront rétablies par les services municipaux ou toute entreprise mandatée par la commune aux frais de l'auteur responsable.
- Le concessionnaire ou le constructeur sont seuls responsables des dégâts commis par eux-mêmes ou par leurs ouvriers au cours de la construction ou de la réparation des monuments.

15-5 Entretien des sépultures

a) généralités

- Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les ordures dans les containers prévus à cet effet en respectant le tri.
Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.
- Les travaux de marbrerie devront être terminés 4 jours avant la Toussaint soit pour le 27 octobre au soir, sauf cas d'urgence et faisant l'objet d'une autorisation écrite des services municipaux.

b) entretien des monuments

- Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent entretenir en bon état de solidité et de propreté les monuments érigés.
- Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur des sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire. Celui-ci étant civilement responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers en cas de carence de cet entretien. En cas d'écroulement les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la décharge pour démolition sans que le concessionnaire ou les ayants droit puissent porter réclamation.

15-6 Plantations

- Il est interdit de planter sur les tombes des arbres, arbustes ou autres plantes qui par leur croissance porteraient préjudice au voisinage.

15-7 Reprise des matériaux et objets funéraires des concessions expirées

- Tous matériaux et objets abandonnés sur les concessions expirées, non renouvelées ou non converties, doivent être enlevés par le concessionnaire ou ses ayants droit après un délai de 2 ans suivant l'échéance du contrat. Les objets seront conservés 6 mois après l'expiration de la date d'échéance par les services techniques puis détruits.
- A cet effet, un avis est adressé au concessionnaire ou à ses ayants droit.

CHAPITRE IV – POLICE DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE 16 – PERIODES D'INHUMATIONS

- Les convois funéraires seront acceptés dans l'enceinte du cimetière du lundi au samedi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

ARTICLE 17 – PERIODES D'EXHUMATIONS

- Les exhumations ont lieu après les formalités d'usage avant l'ouverture du cimetière au public (article R2213-46 du Code Général des Collectivités Territoriales) du lundi au samedi et à l'exclusion des jours fériés et lorsque les conditions climatiques le permettent. Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative. Elles seront interrompues entre le 27 octobre et le 3 novembre sauf dérogation municipale.

17-1 Formalités relatives aux exhumations

a) conditions

- Les exhumations sont :
 - ordonnées par la Police Judiciaire ou effectuées par décision administrative,
 - ou autorisées, à la requête des particuliers, par le Maire ou son représentant.
- Toute demande d'exhumation doit être faite en double exemplaire par le ou les plus proches parents de la personne à exhumer, en accord avec le concessionnaire, si la demande est faite en vue :
 - d'une translation en l'intérieur même de la nécropole,
 - d'un transfert de corps vers une autre nécropole.
- Le pétitionnaire doit justifier de la qualité en vertu de laquelle est faite la demande. Lors de l'exhumation d'un membre de la famille, le pétitionnaire devra être présent ou se faire représenter.
- L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

b) frais inhérents aux exhumations

- Les frais de vacation des assistants sont réglés par le demandeur.
- Si l'opération d'exhumation nécessite un nouveau cercueil, une enveloppe ou une boîte à ossements, leur acquisition est à la charge des familles.

c) responsabilités en matière de travaux d'exhumations

- Toute exhumation qui présente un danger pour le personnel ou les sépultures voisines est remise à une date ultérieure. En outre, les demandeurs doivent s'engager à prendre en charge les réparations de tous dégâts pouvant survenir du fait de l'opération tant aux sépultures voisines qu'aux plantations du cimetière.

17-2 Déroulement des exhumations

a) participants

- Les exhumations autorisées par l'Administration Municipale ne peuvent être effectuées qu'en présence :
 - du Policier Municipal, du Maire ou de son remplaçant.

b) prescriptions

- Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que 5 ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

- Quand la ré inhumation se fait dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune, elle a lieu immédiatement, sinon le cercueil doit être mis dans une nouvelle bière avant son transfert vers une autre commune.
- En cas de transport hors de la commune, les scellés sont posés sur le cercueil.
- Il est dressé procès-verbal des exhumations et autres opérations autorisées.

17-3 Exhumations et responsabilités

- A l'exception des exhumations autorisées, il est expressément défendu à toute personne de toucher aux cercueils après inhumation, sous quelques prétextes que ce soit, faute d'être considéré coupable de violation de sépulture.

CHAPITRE V - DEPOSITOIRE

ARTICLE 18 – DEPOSITOIRE – CAVEAU PROVISOIRE

18-1 Dépôt

- Sous réserve d'une autorisation du Maire ou de son remplaçant, sont reçus dans le dépositoire les cendres placées dans une urne (plaque d'identité), les corps placés dans un cercueil (plaque d'identité). Si la durée du dépôt excède 6 jours le corps doit être placé dans un cercueil hermétique (plaque d'identité).
- Le dépôt des cendres ou de corps dans le dépositoire donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par le Maire (délégation du conseil municipal article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales en délibérations du 27 mars 2008 et du 23 octobre 2008).

18-2 Prescriptions

- La levée de l'urne ou de corps du dépositoire ou d'un caveau privé provisoire ne peut être faite qu'en vertu d'une autorisation du Maire ou de son remplaçant et reconnaissance du cercueil ou de l'urne par un représentant de la famille du défunt, en présence du policier municipal ou du Maire ou de son remplaçant. Elle est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.
- Un procès-verbal des opérations est établi.
- La durée maximale de l'occupation du dépositoire est fixée par délibération du Conseil Municipal à 2 ans.
- A l'expiration de ce délai, la commune pourra faire enlever les cendres ou le corps et procéder à une inhumation en terrain commun, sans que la famille puisse avoir recours contre cette mesure.
- Lorsqu'un cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la famille doit dans les 24 heures faire procéder à l'inhumation définitive. Passé ce délai, la commune procède d'office à l'inhumation aux frais de la famille.

CHAPITRE VI – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 19 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR

- Les personnes qui visitent le cimetière, ou y travaillent, doivent se comporter avec la décence et le respect dus à ces lieux.
- L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux de compagnie même tenus en laisse à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- Il est interdit : de fumer, d'escalader les murs de clôture, les grilles, de monter dans les arbres et sur les monuments, d'endommager les sépultures, d'enlever des objets déposés sur les sépultures, d'apposer des graffitis sur les monuments, les bâtiments et murs, de cueillir des fleurs même sur les tombes des parents ou amis, de déposer sur les chemins, allées et entre tombes : des fleurs fanées, signes funéraires détériorés, de marcher sur les pelouses, d'apposer des affiches, tableaux ou signes d'annonce autres que ceux émanant de la mairie aux murs et portes du cimetière.
- D'une manière générale il est interdit de commettre dans le cimetière un quelconque désordre ou acte contraire au respect dû aux morts.

19-1 Circulation

- La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière à l'exception des véhicules municipaux. Les véhicules d'entreprises où les véhicules transportant des personnes âgées ou impotentes pourront circuler sur autorisation de la police municipale à une vitesse n'excédant pas 10 Km/h. Les engins mécaniques devront être aux normes de la réglementation en vigueur, ne devront pas avoir de fuites (hydraulique ou moteur) ou de carburant, afin de ne pas souiller ou polluer le sol.

19-2 Responsabilités – Dommages – Vols

- La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leur aménagement par les éléments naturels ou par des tiers.

19-3 Poursuites

- Il peut être dressé un procès-verbal pour contravention au présent règlement et les contrevenants peuvent être poursuivis devant les tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

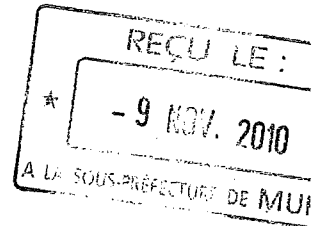
CHAPITRE VII - TARIFS ET DROITS DIVERS

- Les tarifs des différentes concessions, les droits divers et les taxes en vigueur sont fixés par décision de Monsieur le maire (délégation du conseil municipal article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales en délibérations du 27 mars 2008 et du 23 octobre 2008)
- Le taux des vacations funéraires est fixé à 20 euros.

Le présent règlement est affiché à l'entrée du cimetière.

Fait à SEYSSES, le 28 octobre 2010

Alain PACE
Maire de SEYSSES



Certifié exécutoire;

Reçu en Sous Préfecture le,

Affiché le 29 octobre 2010, jusqu'au 29 décembre 2010